



Règlement communal du 14 février 2023

**portant fixation de la redevance sur l'eau destinée à la
consommation humaine de la Commune de Consdorf**

TABLE DES MATIERES

Délibération du conseil communal du 14 février 2023	3
Article 1^{ier} - Partie fixe	4
a. Secteur des ménages :	4
b. Secteur industriel :	4
c. Secteur agricole :	4
d. Secteur HORECA :	5
Article 2 - Partie variable	5
a. Secteur des ménages:	5
b. Secteur industriel:	5
c. Secteur agricole :	6
d. Secteur HORECA:	6
Article 3 - Définition de l'appartenance au secteur agricole	6
Article 4 - Entrée en vigueur	6

Délibération du conseil communal du 14 février 2023

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 5 janvier 2010, approuvée le 15 avril 2010 par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, réf. 4.0042 (8853), par laquelle le conseil communal a fixé de la redevance eau destinée à la consommation humaine;

Vu la circulaire n° 2821 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu le VADEMECUM - Prix de l'eau, élaboré par le groupe de travail associant le Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région, l'Administration de la gestion de l'eau et l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 13 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et une redevance eau destinée à la consommation humaine est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par un réseau de distribution publique ;

Que les coûts sont mis à la charge des utilisateurs au moyen d'une redevance eau destinée à la consommation humaine et d'une redevance assainissement au profit des prestataires des services liés à l'utilisation de l'eau, d'une part, d'une taxe de prélèvement et d'une taxe de rejet au profit de l'Etat, d'autre part ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir:

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole, ni du secteur HORECA, ni du secteur des campings;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8'000 m³/an, 50 m³/jour ou 10 m³/heure ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- le secteur HORECA dont relèvent les hôteliers, restaurateurs, cafetiers et le secteur des campings ;

Attendu qu'afin de pouvoir notamment déterminer l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer l'ensemble des charges liées à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine via le réseau public ;

Attendu que du tableau de calcul ainsi dressé pour notre commune, à base des chiffres de l'année de référence 2021, il en résulte un coût de revient fixe par mm de diamètre de compteur de 22,97 €/mm/an, un coût de revient variable par m³ d'eau fournie de 0,60 €/m³, respectivement un coût de revient global de 2,98 € par m³ d'eau fournie;

Vu la circulaire numéro 2889 du 25 novembre 2010 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, recommandant aux communes de fixer pour le moment leurs redevances de manière à ne pas dépasser une fourchette comprise entre 6,50 € et 7,00 € par mètre cube d'eau consommée ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation annuelle moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants ;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins propose de se baser lors de la fixation des prix de l'eau sur les consignes de l'Administration de la gestion de l'eau;

Vu l'avis favorable de l'Administration de la gestion de l'eau du 24 janvier 2023;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu les articles 29, 105 et 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 13 et 43;

Notons que les recettes afférentes sont prévues au budget de l'exercice en question, aux articles budgétaires suivants:

- 2/630/702300/99001 - Abonnement à l'eau - frais variables
- 2/630/706021/99001 - Abonnement à l'eau - Eau : taxe fixe

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

après en avoir délibéré conformément à la loi; procède au vote à main levée,
avec six voix pour et une abstention
décide

de fixer les taxes et redevances en matière de l'eau destinée à la consommation humaine

à partir du 1er juillet 2023 comme suit, à savoir :

Article 1^{er} - Partie fixe

a. Secteur des ménages :

6,80 €/mm/an (hors TVA)

Redevance en € par diamètre du compteur par an						
Diamètre	¾" 20mm	1" 25mm	5/4" 32mm	1 ½" 40mm	2" 50mm	3" 80mm
Prix hTVA	136,00 €	170,00 €	217,60 €	272,00 €	340,00 €	544,00 €
TVA 3%	4,08 €	5,10 €	6,53 €	8,16 €	10,20 €	16,36 €
Prix TTC	140,08 €	175,10 €	224,13 €	280,16 €	350,20 €	560,32 €

b. Secteur industriel :

18,00 €/mm/an (hors TVA)

Redevance en € par diamètre du compteur par an						
Diamètre	¾" 20mm	1" 25mm	5/4" 32mm	1 ½" 40mm	2" 50mm	3" 80mm
Prix hTVA	360,00 €	450,00 €	576,00 €	720,00 €	900,00 €	1440,00 €
TVA 3%	10,80 €	13,50 €	17,28 €	21,60 €	27,00 €	43,20 €
Prix TTC	370,80 €	463,50 €	593,28 €	741,60 €	927,00 €	1483,20 €

c. Secteur agricole :

- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables:

6,80 €/mm / an (hors TVA)

Redevance en € par diamètre du compteur par an						
Diamètre	¾" 20mm	1" 25mm	5/4" 32mm	1 ½" 40mm	2" 50mm	3" 80mm
Prix hTVA	136,00 €	170,00 €	217,60 €	272,00 €	340,00 €	544,00 €
TVA 3%	4,08 €	5,10 €	6,53 €	8,16 €	10,20 €	16,36 €
Prix TTC	140,08 €	175,10 €	224,13 €	280,16 €	350,20 €	560,32 €

- 2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

6,80 €/mm / an (hors TVA)

Redevance en € par diamètre du compteur par an						
Diamètre	¾" 20mm	1" 25mm	5/4" 32mm	1 ½" 40mm	2" 50mm	3" 80mm
Prix hTVA	136,00 €	170,00 €	217,60 €	272,00 €	340,00 €	544,00 €
TVA 3%	4,08 €	5,10 €	6,53 €	8,16 €	10,20 €	16,36 €
Prix TTC	140,08 €	175,10 €	224,13 €	280,16 €	350,20 €	560,32 €

- 3) Pour les compteurs (étables, locaux de stockage de lait, granges, parcs ou équivalents) raccordés séparément au réseau de distribution destinée à la consommation humaine:

15,50 €/mm/an (hors TVA)

Redevance en € par diamètre du compteur par an						
Diamètre	¾" 20mm	1" 25mm	5/4" 32mm	1 ½" 40mm	2" 50mm	3" 80mm
Prix hTVA	310,00 €	387,50 €	496,00 €	620,00 €	775,00 €	1240,00 €
TVA 3%	9,30 €	11,63 €	14,88 €	18,60 €	23,25 €	37,20 €
Prix TTC	319,30 €	399,13 €	510,88 €	638,60 €	798,25 €	1277,20 €

Remarque : Pour tout compteur dont le diamètre n'est pas repris aux tableaux ci-dessus, la redevance (A) est fixée en multipliant le résultat obtenu en divisant le diamètre réel du compteur qui n'est pas repris aux tableaux ci-dessus (X) par 20 mm

(Y) avec le prix du diamètre 3/3 " (8). Formule : $A = (X : Y) \times B$

d. Secteur HORECA :

11,20 €/mm/an (hors TVA)

Redevance en € par diamètre du compteur par an						
Diamètre	¾" 20mm	1" 25mm	5/4" 32mm	1 ½" 40mm	2" 50mm	3" 80mm
Prix hTVA	224,00 €	280,00 €	358,40 €	448,00 €	560,00 €	896,00 €
TVA 3%	6,72 €	8,40 €	10,75 €	13,44 €	16,80 €	26,88 €
Prix TTC	230,72 €	288,40 €	369,15 €	461,44 €	576,80 €	922,88 €

Article 2 - Partie variable

a. Secteur des ménages:

2,25 € hTVA / m³ + 3% TVA (0,0675 €) = 2,3175 € TTC/ m³

b. Secteur industriel:

1,10 € hTVA / m³ + 3% TVA (0,033 €) = 1,133 € TTC/ m³

c. Secteur agricole :

- 1) Pour les exploitants agricoles disposant d'un seul raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 50 m³ par an et par personne (faisant partie du ménage au 1er janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte) calculé au tarif du secteur des ménages. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du seuil précité, seul la consommation effective sera prise en considération :

$$2,25 \text{ € hTVA / m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,0675 €)} = 2,3175 \text{ € TTC/ m}^3$$

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité de 50 m³ par an et par personne, la redevance suivante est d'application :

$$1,35 \text{ € hTVA / m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,0405 €)} = 1,3905 \text{ € TTC/ m}^3$$

- 2) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- Pour la partie habitation :

$$2,25 \text{ € hTVA / m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,0675 €)} = 2,3175 \text{ € TTC/ m}^3$$

- Pour les étables et parcs à bétail ou équivalents :

$$1,35 \text{ € hTVA / m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,0405 €)} = 1,3905 \text{ € TTC/ m}^3$$

d. Secteur HORECA:

$$1,80 \text{ € hTVA / m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,054 €)} = 1,854 \text{ € TTC/ m}^3$$

En vue de pouvoir bénéficier du modèle de tarification du secteur HORECA, les établissements en question doivent disposer d'un compteur séparé pour les activités en question. A défaut de comptage séparé, la tarification du secteur des ménages est d'application.

Article 3 - Définition de l'appartenance au secteur agricole

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien du développement durable des zones rurales sont d'application.

Article 4 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 01.07.2023

Afin d'éviter aux consommateurs de l'eau potable des dépenses ponctuelles trop élevées, il est décidé à l'unanimité des membres de fixer une cadence de facturation et d'encaissement de quatre fois par année comme suit :

Une première avance basée sur une consommation annuelle estimée est demandée au mois d'avril pour les mois de janvier, février et mars ;

Une deuxième avance basée sur une consommation annuelle estimée est demandée au mois de juillet pour les mois d'avril, de mai et de juin ;

Une troisième avance basée sur une consommation annuelle estimée est demandée au mois d'octobre pour les mois de juillet, d'août et de septembre ;

Une lecture des compteurs est faite à la fin de l'année et le décompte pour l'année écoulée est adressé aux consommateurs au mois de janvier de l'année suivante.

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

La présente délibération a été votée par le conseil communal en sa séance du 14 février 2023, approuvée par arrêté grand-ducal du 10 mars 2023 et par décision de Madame la Ministre de l'Intérieur du 20 mars 2023, réf. : 842x6b4c et publiée en bonne et due forme.



ENTRÉ LE 23 MARS 2023

CBE/CCO		
SECRETARIAT	✓	
TECHNIQUE		
RECETTE		
ARCHIVE		

Commune de Consdorf

Finances communales

Nouvelle fixation de la redevance sur l'eau destinée à la consommation humaine

Date délibération : 14/02/2023

Référence 842x6b4bc

APPROBATION

La délibération du 14 février 2023 prise par le conseil communal de la commune de Consdorf soumise en date du 27 février 2023 relative à la nouvelle fixation de la redevance sur l'eau destinée à la consommation humaine est approuvée.

Celle-ci doit encore être publiée en due forme et reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, aux fins d'en faire mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de l'Intérieur,


Taina Bofferding

Fait le 20 mars 2023



Nous Henri,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Vu l'article 107*bis* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau du 24 janvier 2023 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. La délibération du 14 février 2023 prise par le conseil communal de Consdorf soumise en date du 27 février 2023 relative à la nouvelle fixation de la redevance sur l'eau destinée à la consommation humaine est approuvée.


Art. 2. Notre ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 10 mars 2023
(s.) Henri

La Ministre de l'Intérieur,
(s.) Taina Bofferding

Pour expédition conforme
Luxembourg, le 20 mars 2023

La Ministre de l'Intérieur,


Taina Bofferding



Règlement communal - Commune de Consdorf

Nouvelle fixation de la redevance sur l'eau destinée à la consommation humaine.

En séance du 14 février 2023 le conseil communal de Consdorf a nouvellement fixé la redevance sur l'eau destinée à la consommation humaine.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 10 mars 2023 et par décision ministérielle du 20 mars 2023 et publiée en due forme.

